

CHAPITRE II

Du devoir des censeurs dans l'examen préalable des livres.

38. Les évêques, à qui il appartient de concéder la faculté d'imprimer les livres, doivent avoir soin de proposer à leur examen des hommes d'une piété et d'une science reconnues, hommes de foi et d'intégrité, de façon à être sûrs qu'ils n'accorderont rien à la faveur ou à l'antipathie, mais qu'ils laisseront de côté toute considération humaine. Ces examinateurs devront ne regarder que la gloire de Dieu et l'utilité du peuple fidèle.

39. Que les censeurs sachent qu'ils doivent juger des diverses opinions et des divers avis (selon le précepte de Benoît XIV) avec un esprit absolument libre de préjugés. Ainsi donc, qu'ils se dépouillent de tout esprit de nation, de famille, d'école, d'institut; qu'ils écartent toute préférence de parti. Qu'ils aient uniquement devant les yeux les dogmes de la Sainte Eglise, et la doctrine commune des catholiques, qui sont contenus dans les décrets des conciles généraux, dans les constitutions des Pontifes romains, et dans le consentement des docteurs.

40. L'examen achevé, si rien ne paraît s'opposer à la publication du livre, l'Ordinaire devra concéder à l'auteur, par écrit, et gratuitement, la permission qui devra être imprimée au commencement ou à la fin de l'ouvrage.

CHAPITRE III

Des livres qui sont soumis à la censure préalable.

41. Tous les fidèles sont tenus de soumettre, à la censure ecclésiastique préalable, au moins les livres qui traitent des divines Ecritures, de la théologie sacrée, de l'histoire ecclésiastique, du droit canonique, de la théologie naturelle de l'éthique et d'autres matières religieuses ou morales du même genre; et en général tous les écrits dans lesquels il est principalement question de la religion et de l'honnêteté des mœurs.

42. Les membres du clergé séculier ne doivent pas même publier des livres traitant d'arts et de sciences purement naturels, sans consulter leurs Ordinaires, afin de faire preuve envers eux d'un esprit docile.

Il leur est également interdit d'accepter sans l'autorisation préalable des Ordinaires, la direction de journaux ou de publications périodiques.

CHAPITRE IV

Des imprimeurs et éditeurs d'ouvrages.

43. Qu'aucun livre soumis à la censure ecclésiastique ne soit